

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

PROPOSITIONS CONCERNANT LES QUOTAS D'EXPORTATION DE SPECIMENS D'ESPECES DES ANNEXES I OU II

Propositions soumises

1. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.21, paragraphe a), le Venezuela a soumis une proposition en vue d'obtenir un quota pour l'espèce *Panthera onca* (Prop. 10.15).
2. Conformément au paragraphe D de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, la République-Unie de Tanzanie

a demandé le maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II avec un quota annuel d'exportation (Prop. 10.16).

3. Les commentaires des Parties et les commentaires et les recommandations du Secrétariat figurent à l'annexe au présent document.

Doc. 10.88 Annexe

Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat

Prop. 10.15: Venezuela: Etablissement de quotas annuels d'exportation de trophées de chasse de *Panthera onca* de zéro en 1997, 1998 et 1999 et de 20-30 ultérieurement

Commentaires du Secrétariat

Les informations fournies dans le justificatif sont suffisantes pour qu'il soit possible de conclure qu'un quota de 20-30 spécimens à partir de l'an 2000 ne nuira pas à la survie de l'espèce. Il est à noter que ces animaux sont nuisibles (ils se nourrissent d'animaux domestiques) et que c'est la raison pour laquelle ils seraient abattus. Il est encourageant de constater que l'auteur de la proposition entend maintenir un quota nul jusqu'à l'an 2000 afin d'améliorer encore ses mécanismes de gestion de l'espèce et de mise en oeuvre du contingentement. De plus, le Secrétariat recommande que les trophées soient marqués et que les Parties appliquent les paragraphes b) à d) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.) en ce qui concerne le commerce des spécimens des espèces soumises à contingentement.

Par ailleurs, le justificatif prête à confusion. Sous «Effets potentiels du commerce», il se réfère à l'exportation d'un très petit nombre d'animaux chassés – cinq à 10 par an – alors que l'auteur de la proposition demande un quota de 20 à 30 spécimens après 1999. Cette différence devrait être expliquée. Si la proposition était acceptée, le Venezuela devrait informer régulièrement le Secrétariat sur l'application de son plan de gestion durant les années pour lesquelles le quota est fixé à zéro. Le Secrétariat et le Comité pour les animaux devraient examiner le plan de gestion et les informations relatives à son application et soumettre un rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties, pour examen.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition.

Commentaires des Parties

Suisse et Liechtenstein: La Suisse et Liechtenstein estiment que le quota proposé peut être maintenu durablement et qu'il n'aura pratiquement pas d'effets sur la population. Toutefois, ils suggèrent que la surveillance de la population soit améliorée dès que la chasse aux trophées débutera.

Prop. 10.16: République-Unie de Tanzanie: Etablissement d'un quota annuel d'exportation de 1000 peaux et de 100 trophées de chasse d'animaux sauvages de l'espèce *Crocodylus niloticus* pour les années 1998-2000

Commentaires du Secrétariat

A la huitième session de la Conférence des Parties, en 1992, la population de crocodiles du Nil de la République-Unie de Tanzanie a été transférée à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch. Cependant, un quota d'exportation fut simultanément introduit dans les annexes pour des animaux sauvages [«un maximum de 100 trophées de chasse par année et de 400 animaux nuisibles en 1992, 200 en 1993 et 1994 et 100 en 1995 et les années suivantes»]. A la neuvième session, en 1994, le quota d'exportation fut modifié [«un maximum de 1100 spécimens sauvages (dont 100 trophées de chasse) en 1995 et 1996, et (d'un nombre approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles en 1997»]. Au moment où ces recommandations étaient rédigées (mars 1997), aucun accord n'avait été réalisé au sujet du quota pour 1997.

La résolution Conf. 8.22 (Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité et l'évaluation des propositions relatives à l'élevage en ranch des crocodiliens) recommande «que toute Partie souhaitant établir une exploitation commerciale à long terme de crocodiliens adultes sauvages satisfasse aux critères adoptés en vertu de la Convention et, en particulier, aux critères de Berne (résolution Conf. 1.2) pour le transfert de sa population à l'Annexe II». Depuis, ces critères ont été remplacés par ceux énoncés dans la résolution Conf. 9.24. La population tanzanienne de crocodiles du Nil ayant été transférée à l'Annexe II il y a cinq ans, au titre de l'élevage en ranch et avec un quota d'exportation de crocodiles sauvages, et la République-Unie de Tanzanie souhaitant maintenant obtenir un quota d'exportation pour trois années supplémentaires, le Secrétariat craint que la proposition ne reflète ce qui est – ou devient – dans ce pays «une exploitation commerciale à long terme de crocodiliens adultes sauvages».

Au cas où le principe de la proposition serait accepté, le Secrétariat suggérerait que le Gouvernement tanzanien et le Secrétariat – qui devraient être conseillés par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles – conviennent des quotas à attribuer pour les années

1998 à 2000. Toutefois, il estime que si la République-Unie de Tanzanie souhaite autoriser l'exportation de spécimens provenant de crocodiles sauvages adultes au-delà de l'an 2000, elle devrait soumettre, pour examen à la 11e session de la Conférence des Parties, une proposition de maintien de sa population à l'Annexe II, conforme aux critères de la résolution Conf. 9.24 sur les critères d'amendement des Annexes I et II.

Recommandation du Secrétariat: Accepter la proposition, avec l'annotation suivante:

Outre les spécimens élevés en ranch, la République-Unie de Tanzanie autorisera l'exportation en 1998, 1999 et 2000 d'un nombre de Crocodiles sauvages approuvé par la République-Unie de Tanzanie et par le Secrétariat CITES, en tenant compte de l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.